

ORDONNANCE N° 62-OF-5 DU 20 FEVRIER 1962 - PORTANT ADDITIF A LA LOI N° 60-82 DU 31 DECEMBRE 1960

Le Président de la République fédérale,

Vu la Constitution du 1er septembre 1961 ;
Vu la loi 60-82 du 31 décembre 1960 portant régime des substances minérales ;
Vu l'ordonnance n° 61-OF-2 du 1er octobre 1961 maintenant en vigueur certaines dispositions de caractère législatif.

Ordonne :

Article unique. - La loi 60-82 du 31 décembre 1960 portant régime des substances minérales est complétée comme suit :

TITRE VII

Juridictions et pénalités

« Art. 44. - Toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les actes administratifs rendus en exécution de la présente loi et des textes pris pour son application sont de la compétence du Tribunal d'Etat qui statue après avoir appelé le ministre chargé des mines à présenter ses observations.

« Art. 45. - Dans tous les cas où des contestations entre particuliers sont portées devant les tribunaux civils, les rapports et avis des agents commissionnés de la direction des mines et de la géologie peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

« Art. 46. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés et assermentés de la direction des mines et de la géologie et tous autres agents commissionnés et assermentés à cet effet.

« Les procès-verbaux dressés en vertu des dispositions du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

« Art. 47. - Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la direction des mines et de la géologie et les agents commissionnés et assermentés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et réquisitions s'il y a lieu.

« La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

« Art. 48. - Sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages et intérêts, sont punies à une peine de dix jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« 1° - Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application ;

« 2° - Toute fraude en matière d'exploitation ou de commerce des matières premières stratégiques ou précieuses ;

« 3° - Tout recel de substances minérales ou de somme d'argent provenant de leur utilisation, détenues ou acquises par suite d'une opération frauduleuse ;

« 4° - Toute contravention aux décisions administratives prises en application des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires en découlant ;

« 5° - Toute opposition volontaire aux fonctions de l'administration des mines et de la géologie.

« Art. 49. - En cas de récidive, les pénalités prévues à l'article 48 ci-dessus sont portées au double.

« Art. 50. - L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution des dispositions de la présente loi. »

Yaoundé, le 20 février 1962.

AHMADOU AHIDJO